

**EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE
CONSTITUTIVE DE L'ORGANISATION DE COOPERATION
EDUCATIVE (OCE), ADOPTÉE LE 29 JANVIER 2020 A DJIBOUTI**

Adopté par le Gouvernement

Le 3^{ème} sommet mondial de l'éducation équilibrée et inclusive (III^{ème} Forum BIE 2030), tenu à Djibouti du 27 au 29 janvier 2020, a conduit à l'adoption d'une « déclaration universelle de l'éducation équilibrée et inclusive » (DUEEI) qui affirme les droits, les devoirs et les conditions nécessaires pour parvenir à une éducation de qualité pour tous.

C'est dans le but de permettre la réalisation des engagements contenus dans cette déclaration que les gouvernements et organisations de la société civile présents audit sommet ont convenu de créer une organisation de coopération éducative (OCE).

L'OCE est une organisation qui regroupe uniquement les pays du sud et vise à créer des mécanismes de coopération technique et financière pour le soutien des réformes de l'éducation au sein des pays membres. Elle se propose de donner aux divers systèmes éducatifs, les moyens d'être au service des priorités nationales de développement en devenant plus efficaces et en déjouant les mécanismes d'exclusion et de reproduction des inégalités.

Adoptée le 29 janvier 2020 à Djibouti, la charte constitutive de l'OCE est composée d'un préambule et d'un dispositif de quinze (15) articles.

Dans le préambule, les parties à l'accord réaffirment leur volonté de faciliter et de renforcer la coopération et les échanges dans le domaine de l'éducation en créant des plateformes et des mécanismes susceptibles d'établir des partenariats internationaux entre les institutions éducatives, les initiatives culturelles et les gouvernements.

- L'article 1^{er} définit les buts et fonctions de l'organisation ;
- l'article 2 est relatif à la qualité de membre ;
- les articles 3 à 6 traitent des organes de fonctionnement de l'OCE, notamment l'assemblée générale, le secrétariat et la subsidiaire financière ;
- l'article 7 précise les modalités de coopération entre les organes nationaux et institutionnels et l'OCE ;
- l'article 8 porte sur les rapports des membres ;
- l'article 9 se rapporte au budget de gestion de l'organisation ;
- l'article 10 encadre les relations entre l'OCE et les autres organisations et agences internationales ;
- l'article 11 est relatif au statut juridique de l'institution ;
- les articles 12 et 13 concernent les modalités d'amendements et d'interprétation de la charte constitutive ;
- les articles 14 et 15 se rapportent aux conditions de l'application immédiate et de l'entrée en vigueur de la charte.

Dans le contexte de la crise sanitaire mondiale où le besoin de coopération et de solidarité internationales se fait davantage sentir, la ratification de cette charte permettra au Togo de bénéficier d'une assistance technique et financière de l'OCE notamment, le renforcement des capacités des acteurs de l'éducation et la mobilisation des ressources financières nécessaires pour relever les défis qui s'imposent au domaine de l'éducation.

Cette ratification sera également l'occasion pour le Togo, en sa qualité de signataire de la DUEII et de membre fondateur de l'OCE, de réaffirmer son engagement pour une éducation équilibrée et inclusive à travers le monde.

Le présent projet de loi autorisant la ratification de la charte constitutive de l'OCE comprend deux (2) articles :

- l'article 1^{er} autorise la ratification ;
- l'article 2 comporte les dispositions exécutoires.

Tel est, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 20 juin 2023



Victoire S. TOMEGA-DOGBE